

STATUTS

Régie d'Exploitation des
services « Eau Potable » et
« Assainissement » d'EAU47

rattachée au Syndicat Départemental EAU47



eau47

RÉGIE D'EXPLOITATION

Adoptés en Comité Syndical d'EAU47 du 1^{er} mars 2022
par délibération n°22_002_C

Table des matières

TITRE 1 ^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 ^{er} – CADRE JURIDIQUE DE LA RÉGIE	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA RÉGIE	3
2-1. Exploitation de services publics	3
2.2. Activités situées hors du champ d'intervention de la Régie	4
ARTICLE 3 – MOYENS MATÉRIELS MIS À LA DISPOSITION DE LA RÉGIE PAR EAU47	4
TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA RÉGIE.....	5
ARTICLE 4 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE	5
ARTICLE 5 – LE RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL.....	5
ARTICLE 6 – LE RÔLE DU PRÉSIDENT D'EAU47	5
ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION.....	5
7-1. Attributions du Conseil d'Exploitation.....	5
7.2. Composition du Conseil d'Exploitation	6
7.3. Statut des membres du Conseil d'Exploitation	6
7.4. Désignation et révocation des membres du Conseil d'Exploitation – Durée des fonctions.....	6
7.5. Présidence du Conseil d'Exploitation.....	6
7-6. Modalités de quorum	7
7-7. Fonctionnement du Conseil d'Exploitation : le Règlement Intérieur	7
ARTICLE 8 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE	7
8-1. Désignation, nomination et révocation du Directeur	7
8-2. Statut juridique du Directeur	7
8-3. Attributions du Directeur	7
8-4. Absence ou empêchement du Directeur	8
ARTICLE 9 – LE PERSONNEL DE LA RÉGIE	8
TITRE 3 – DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 10 – LE RÉGIME FINANCIER ET BUDGÉTAIRE DE LA RÉGIE	9
10-1. Dispositions générales	9
10-2. Les budgets de la Régie.....	9
10-3. L'affectation des résultats comptables	10
10-4. Compte de fin d'exercice	10
10-5. Montant des redevances des services	10
10-6. Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine (RMDP)	10
10-7. Modes de perception des redevances	10
10-8. Fonds de la Régie.....	10
ARTICLE 11 – LE COMPTABLE DE LA RÉGIE.....	11
ARTICLE 12 – DOTATION INITIALE DE LA RÉGIE	11
Article 13 – LE RÉGIME FISCAL.....	11
13-1. Assujettissement à la TVA.....	11
TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 14 – VÉRIFICATIONS DE LA RÉGIE	12
ARTICLE 15 – DURÉE DE LA RÉGIE	12
ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DE SERVICE	12
ARTICLE 17 – FIN DE LA RÉGIE	12

ANNEXE : Tableau de synthèse : répartition des prestations et travaux d'eau potable et d'assainissement collectif entre la Régie et EAU47

TITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE DE LA RÉGIE

Les présents statuts, adoptés par délibération n° 22_xxx_C du Comité Syndical d'EAU47 réuni en séance le 1^{er} mars 2022, fixent les règles générales administratives et financières de la « RÉGIE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT D'EAU47 ».

Sa date d'entrée en activité est fixée à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Il s'agit d'une Régie dotée de la seule autonomie financière ; elle n'a pas de personnalité morale propre.

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est le Syndicat Départemental EAU47, relevant du régime juridique des syndicats mixtes « fermés » (article L.5711-1 du CGCT).

La Régie est créée et administrée conformément aux dispositions :

- du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
 - o L.1412-1 relatif à l'exploitation directe par (...) un syndicat mixte d'un service public industriel et commercial relevant de (sa) compétence ;
 - o L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux régies locales ;
 - o L. 2224-7 et L.2224-8 relatifs aux services publics industriels et commerciaux d'eau potable et d'assainissement ;
 - o R.1412-1 et suivants relatifs à la gestion directe des services publics ;
 - o R.2221-63 à R 2221-94 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;
- du Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;
- de la délibération n° 14_069_C du Comité Syndical d'EAU47 réuni en séance le 20 novembre 2014 créant un budget annexe « Régie eau potable » et un budget annexe « Régie assainissement » ;
- de la délibération n° 15_006_C du Comité Syndical d'EAU47 réuni en séance le 26 février 2015 déterminant le montant de l'avance du budget principal d'EAU47 vers le budget Eau Potable de la Régie ;
- de la délibération n° 15_007_C du Comité Syndical d'EAU47 réuni en séance le 26 février 2015 déterminant le montant de l'avance du budget principal d'Eau47 vers le budget Assainissement Collectif de la Régie ;
- de la délibération n° 15_085_C du Comité Syndical d'EAU47 réuni en séance le 24 novembre 2015 décidant de créer une régie comptable de recettes pour la perception des redevances de la Régie ;
- de la délibération du Comité Syndical d'Eau47 n° 16_022_C réuni en séance le 31 mars 2016 décidant d'installer la Régie EAU47;
- de la délibération n° 17_011_C du Comité Syndical d'EAU47 réuni en séance le 23 février 2017 déterminant les règles d'assujettissement à la TVA des services de la Régie à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- vu la mise à jour des Statuts de la Régie par délibération du Comité Syndical n°19_096_C du 18 novembre 2019 ;
- du Règlement Intérieur du Syndicat Départemental EAU47 en date du 26 novembre 2020 approuvé par délibération n° 20_066_C, détaillant notamment la liste des membres du Syndicat ;
- des statuts du Syndicat Départemental EAU47 modifiés par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant extension du périmètre du Syndicat EAU47 et actualisation des compétences transférées, et notamment ses articles 2.2 et 2.3 à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Le siège de la Régie est fixé à l'adresse suivante :

997, avenue du Dr Jean-Bru – Bâtiment B - 47031 AGEN cedex

Dans les présents statuts, et par commodité, elle est ci-après dénommée « la Régie » ; tandis que le Syndicat Départemental EAU47 est ci-après dénommé « EAU47 ».

ARTICLE 2 – OBJET DE LA RÉGIE

2-1. Exploitation de services publics

La Régie est créée **pour exploiter les services publics** à caractère industriel et commercial :

- **d'eau potable** (production, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage, et distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- et **de collecte et de traitement collectifs des eaux usées** (contrôle du raccordement au réseau public collectif, collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites),
sur le périmètre des **communes et EPCI rattachés aux Territoires du Syndicat EAU47 où ces compétences sont exercées en gestion directe.**

Ainsi, dans le cadre des règles en vigueur, la Régie exerce les travaux et prestations suivants (détaillés dans l'Annexe n°1 des présents statuts) :

- **Eau potable** : entretien et surveillance des installations, maintenance des branchements, réparations, petits travaux de renouvellement et d'extension, relations avec les usagers (facturation, accueil) ;
- **Assainissement collectif** : entretien et surveillance des installations, maintenance des branchements, maintenance des stations de pompage et traitement et hydrocurage des réseaux, réception et traitement des matières de vidanges, réparations, petits travaux de renouvellement et d'extension, relations avec les usagers (facturation, accueil).

L'exploitation de ces différents services se réalise dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux services publics à caractère industriel et commercial.

À l'égard des usagers, l'exploitation de ces services s'exécute dans les conditions fixées par les Règlements de service respectifs, arrêtés par délibérations du Comité syndical sur propositions du Conseil d'exploitation.

2.2. Activités situées hors du champ d'intervention de la Régie

La Régie a pour seul objet les services et travaux qu'elle effectue pour ses propres besoins et ceux qu'elle effectue obligatoirement pour le compte des usagers relevant de son territoire, dans le cadre de l'article 2.1. des présents statuts.

Les travaux de premier établissement (charges d'investissement), sont pris en charge financièrement par le Syndicat EAU47 en qualité de maître d'ouvrage :

- les travaux concernant les réseaux et équipements publics d'eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées : études, diagnostic, amélioration, renforcement, travaux structurants d'extension et de renouvellement, desserte de nouvelles zones, premier établissement (voir détail dans l'Annexe n°1 des présents statuts) ;
- l'établissement et la mise à jour du schéma d'assainissement collectif.

Cependant, ces travaux pourront faire l'objet de réalisation par la Régie EAU47.

La Régie n'intervient pas sur :

- les travaux sur les ouvrages et réseaux privés d'eau potable et d'assainissement,
- les travaux sur les ouvrages et réseaux d'eaux pluviales,
- l'installation, le remplacement ou le déplacement d'équipements de lutte contre l'incendie implantés sur le réseau public d'eau potable.

EAU47 n'ayant pas la compétence.

ARTICLE 3 – MOYENS MATÉRIELS MIS À LA DISPOSITION DE LA RÉGIE PAR EAU47

EAU47 met à la disposition de la Régie, à la date de son entrée en activité, les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont il est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service (compteurs, accessoires hydrauliques de réseau, canalisations, ... Cette mise à disposition est gratuite.

Ces biens sont décrits et inventoriés à l'état de l'actif des budgets annexes « Régie » correspondants.

TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

ARTICLE 4 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président d'EAU47 et du Comité syndical, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

ARTICLE 5 – LE RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical EAU47 dispose du pouvoir d'organisation de la Régie et prend notamment les mesures suivantes intéressant la structure :

- autorise le Président d'EAU47 à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote les budgets de la Régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les redevances dues par les usagers de la Régie ainsi que les tarifs et prix des prestations et services assurés par la Régie,
- fixe le montant de la Redevance de Mise à Disposition due par la Régie au Syndicat EAU47
- désigne les membres du Conseil d'exploitation et met fin à leurs fonctions.

Toute délibération du Comité Syndical intéressant l'organisation, l'administration et le fonctionnement de la Régie ne peut intervenir qu'après avis du Conseil d'Exploitation.

ARTICLE 6 – LE RÔLE DU PRÉSIDENT D'EAU47

Le Président d'EAU47 est le **représentant légal** et l'**ordonnateur** de la Régie. Il est membre de droit du Conseil d'Exploitation.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité syndical intéressant la Régie.

Il présente au Comité syndical les budgets et les comptes administratifs de la Régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la Régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

7-1. Attributions du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les affaires relatives au fonctionnement courant de la Régie et à l'exploitation de ses services, pour lesquelles le Comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par une loi, un règlement ou par les statuts d'EAU47.

Il est obligatoirement consulté par le Président d'EAU47 sur toutes les questions d'ordre général intéressant l'organisation, l'administration et le fonctionnement de la Régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôles.

Le Conseil d'exploitation présente au Président d'EAU47 toutes mesures d'ordre général utiles susceptibles d'être prises dans l'intérêt de la bonne organisation et administration et du bon fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'exploitation est informé par le Directeur de la marche des services de la Régie.

7.2. Composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation de la Régie est composé du :

- Président d'EAU47 qui est membre de droit,
- Un délégué par commune dont au moins une des compétences est exercée en régie désigné par le Comité Syndical.

Pourront être associés aux réunions si nécessaire, à titre consultatif, les personnalités qualifiées, désignées en fonction de leur intérêt et de leurs connaissances techniques dans le domaine de la distribution d'eau potable et de l'assainissement.

7.3. Statut des membres du Conseil d'Exploitation

Tout membre du Conseil d'Exploitation doit jouir de ses droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

Les fonctions des membres du Conseil d'Exploitation sont exercées à titre gracieux. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'Exploitation pour se rendre aux réunions du Conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par la réglementation.

7.4. Désignation et révocation des membres du Conseil d'Exploitation – Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Comité Syndical, sur proposition du Président d'EAU47, lors de la première réunion du nouveau Comité syndical suivant le renouvellement intégral de ce dernier. Il est mis fin à leurs fonctions par décision dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat de délégué syndical, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Comité Syndical.

En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit (décès, démission, déchéance, etc), le membre défaillant est remplacé dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa désignation, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

7.5. Présidence du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président et au moins un Vice-Président au cours de la première réunion qui suit la nomination de ses membres par le Comité Syndical.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour une durée égale à celle des fonctions de membre du Conseil d'Exploitation. Ils suivent le sort de ce dernier en cas de renouvellement intégral du Comité Syndical.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et le Vice-Président sortants sont rééligibles.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du Conseil d'Exploitation et assure la police de ses réunions. D'une manière générale, le Président veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Exploitation.

Le Vice-Président remplace le Président toutes les fois que ce dernier est absent ou encore lorsqu'il est temporairement empêché.

7-6. Modalités de quorum

Le Conseil d'Exploitation ne délibère valablement que lorsque les membres présents représentent plus de la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement adressée, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Exploitation est à nouveau convoqué dans un délai minimum de 3 (trois) jours francs. En ce cas, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; étant précisé que chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

7-7. Fonctionnement du Conseil d'Exploitation : le Règlement Intérieur

Le Comité Syndical d'EAU47 adopte le Règlement Intérieur de la Régie dans les six mois de son installation. Il a pour but de fixer le mode de fonctionnement du Conseil d'Exploitation et des organismes dirigeants de la Régie, en complément de ses statuts.

ARTICLE 8 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE

8-1. Désignation, nomination et révocation du Directeur

Le Directeur de la Régie est désigné par le Comité Syndical, sur proposition du Président d'EAU47 formulée après avis donné par le Conseil d'Exploitation. Le Directeur ainsi désigné est nommé par le Président d'EAU47. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

8-2. Statut juridique du Directeur

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec les mandats et fonctions fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. En cas de non-respect de l'une de ces incompatibilités, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président d'EAU47, soit par le Préfet. Il est alors immédiatement procédé à son remplacement dans les conditions exposées ci-avant.

La rémunération du Directeur est fixée par le Comité Syndical, sur proposition du Président d'EAU47 formulée après avis du Conseil d'Exploitation.

8-3. Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. À cet effet :

- il **prépare le budget** de la Régie ;
- il **procède**, sous l'autorité du Président d'EAU47, **aux ventes et aux achats courants** ;

- dans les conditions de recrutement, licenciement, rémunération fixées par le Comité syndical, le Directeur **nomme et révoque les employés de la Régie** ;
- il est chargé de la **gestion des ressources humaines de la Régie**. À ce titre, il assure notamment toutes négociations relatives aux conditions de travail et de l'emploi au sein de la Régie.

Le Directeur rend compte au Conseil d'Exploitation, lors de la prochaine réunion, des engagements, nominations, mutations ou licenciements et de ses négociations avec le personnel.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Comité Syndical, au Conseil d'Exploitation, au Président d'EAU47 ou au Président du Conseil d'Exploitation par une loi, un règlement ou par les statuts d'EAU47 et de la Régie.

Le Directeur peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président d'EAU47, recevoir, en toutes matières intéressant le fonctionnement de la Régie, délégation de signature de ce dernier, avec faculté de subdélégation.

Le Directeur tient le Conseil d'Exploitation informé de la marche des différents services exploités par la Régie, ainsi que des engagements, nominations, mutations ou licenciements et de ses négociations avec le personnel.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur suggère au Président du Conseil d'Exploitation les questions qu'il pourrait être opportun d'inscrire à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'exploitation.

8-4. Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est remplacé par l'un des agents de la Régie désigné par le Président d'EAU47 après avis du Conseil d'Exploitation.

ARTICLE 9 – LE PERSONNEL DE LA RÉGIE

La Régie exploitant des services publics à caractère industriel et commercial, son personnel, à l'exception du Directeur et du Comptable, relève d'un statut de droit privé.

En conséquence, les règles prévues par le Code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulière motivée par le statut juridique spécial de la Régie, lui sont applicables.

Les règles applicables au personnel peuvent encore être définies par conventions ou accords collectifs.

Sont applicables au personnel de la Régie, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la représentation du personnel et à l'exercice du droit syndical.

À titre dérogatoire, certains agents de la Régie peuvent être des agents territoriaux d'EAU47 mis à disposition à titre fonctionnel de la Régie.

Leur sont alors applicables les règles définies par les Lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'ensemble du personnel de la Régie est soumis aux dispositions du règlement intérieur prévu par les articles L.1311-1 et L.1311-2 et suivants du Code du travail ; ce règlement intérieur est approuvé par délibération du Comité Syndical.

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 10 – LE RÉGIME FINANCIER ET BUDGÉTAIRE DE LA RÉGIE

10-1. Dispositions générales

Le Président d'EAU47 est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la Régie, y compris les taxes, ainsi que les charges, font l'objet d'un **budget spécial par service** (eau potable, assainissement collectif) annexé aux budgets d'EAU 47 voté par le Comité syndical.

En cas d'insuffisance des sommes mises à sa disposition, la Régie ne peut demander d'avances qu'à EAU47. Le Comité syndical qui délibère sur ces avances fixe la date de leur remboursement.

Sous réserve des dérogations ci-après exposées, la comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par le **plan comptable de type M49 développé applicable aux services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement**.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à EAU47, le loyer de ces immeubles, fixé par le Comité Syndical suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépenses au budget de la Régie et en recette au budget d'EAU47.

Le montant des rémunérations du personnel syndical mis à la disposition de la Régie est remboursé à EAU47. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget d'EAU47.

10-2. Les budgets de la Régie

Les budgets sont présentés en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les **opérations d'exploitation**,
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les **opérations d'investissement**.

Cependant, conformément au champ d'intervention de la Régie tel que défini dans l'article 2 des présents statuts, **les crédits inscrits dans la section d'investissement du budget de la Régie sont limités aux investissements liés au fonctionnement courant de la Régie et nécessaires à l'exploitation :**

- Véhicules et engins,
- Matériel informatique et logiciels,
- Mobilier,
- Travaux sur bâtiments ou acquisitions foncières,
- Prestations et travaux courants liés à l'exploitation sur réseaux et ouvrages (dont équipement).

Les opérations d'investissement liées au domaine de compétence :

- Canalisations (extensions, renouvellements),
- Ouvrages (neufs et réhabilitations), ...

sont rattachées à chaque budget annexe correspondant au service géré : « budget annexe mutualisé Eau potable » ou « budget annexe mutualisé Assainissement collectif ».

La présentation détaillée de la section d'exploitation est conforme aux dispositions de l'article R.2221-86 du CGCT.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie et présenté par le Président d'EAU47 au Comité.

Le Comité Syndical, après avis du Conseil d'Exploitation, **vote le budget** de la Régie et **délibère sur les comptes**. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget d'EAU47. Il peut être modifié dans les mêmes formes.